

STATUTS

Bordeaux Beach Chillers

Dernière modification : 21 janvier 2025

Article 1 : Titre de l'association	2
Article 2 : But de l'association	2
Article 3 : Moyens d'actions	2
Article 4 : Siège social	2
Article 5 : Membres de l'association	2
Article 6 : Admission	2
Article 7 : Perte de la qualité de membre	2
Article 8 : Ressources de l'association	3
Article 9 : Affiliation	3
Article 10 : Bureau	3
10.1 Composition du Bureau exécutif	3
10.2 Composition du Bureau élargi	3
10.3 Attributions du Bureau	3
10.3.1 Rôle de la Trésorerie	4
10.3.2 Rôle du Secrétariat général	4
10.4 Fonctionnement du Bureau	4
Article 11 : Rôle de la Présidence de l'association	4
Article 12 : Conseil d'Administration	5
12.1 Composition	5
12.2 Election	5
12.3 Fonctionnement et compétences	5
Article 13 : Assemblée Générale	6
13.1 Composition	6
13.2 Convocation et ordre du jour	6
13.3 Assemblée Générale Ordinaire	6
13.4 Assemblée Générale Extraordinaire	7
13.5 Délibérations	7
Article 14 : Commissions de travail	7
Article 15 : Règlement intérieur	7
Article 16 : Dissolution	8
Article 17 : Modification des statuts	8
Article 18 : Formalités administratives et réglementaires	8

Article 1 : Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Bordeaux Beach Chillers.

Article 2 : But de l'association

L'association a pour but la découverte, la promotion, la pratique en loisir et en compétition du beach-volleyball.

Article 3 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- la mise en place d'entraînements ;
- la mise en place de stages ;
- la gestion de créneaux de jeu libre ;
- l'organisation de tournois ;
- l'organisation d'actions sportives auprès d'entreprises et du grand public ;
- la mise en place de partenariats sportifs, commerciaux ou conventionnés ;
- plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Bordeaux (33100), 7 cours le Rouzic. Il pourra être transféré sur décision du Bureau.

Article 5 : Membres de l'association

L'association se compose des membres listés ci-après :

- Les membres adhérents sont les personnes à jour de leur cotisation telle que fixée par le Bureau. Ils peuvent être soit membres actifs, soit membres passifs. Sont dits membres actifs les personnes qui sont investies dans le fonctionnement de l'association en faisant partie du Conseil d'Administration ou bénévoles ponctuellement ;
- Les membres d'honneur sont les personnes désignées comme telles par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisations ;
- Les membres usagers sont des membres prenant part à certaines activités ponctuelles ou cycles spécifiques sur une période restreinte.

Article 6 : Admission

Pour devenir membre de l'association, il faut :

- Adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur ;
- Remplir les formalités administratives mises en place par l'association et figurant dans le règlement intérieur ;
- Être à jour de sa cotisation annuelle.

Les mineur-e-s peuvent devenir membres de l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non renouvellement de la cotisation ;
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- La radiation prononcée par le Bureau ou le Conseil d'Administration pour motif grave défini dans le règlement intérieur ou non paiement de la cotisation, la personne intéressée ayant été préalablement invitée à fournir des explications auprès du Bureau.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des montants des cotisations ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ou de tout autre organisme public ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ou la vente de produits et services ;
- de dons de personnes ou d'organismes privés ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes réglementaires.

Article 9 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Volley-ball et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération. L'association peut s'affilier à toute autre fédération ou association pour mener son projet.

Article 10 : Bureau

10.1 Composition du Bureau exécutif

L'association est dirigée par un Bureau exécutif d'au moins trois personnes. Ces membres sont élus pour une année par l'Assemblée Générale.

Le Bureau exécutif se compose a minima des rôles suivants :

- un-e président-e ou des co-président-e-s ;
- un-e trésorier-ère ;
- un-e secrétaire général-e.

En cas de co-présidence, l'un-e des co-président-e-s peut également prendre le rôle de trésorier-ère. L'attribution de la présidence de l'association est présentée en article 11. L'attribution des autres membres du Bureau est précisée en article 10.3.

Les membres sont rééligibles. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du Bureau exécutif prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

10.2 Composition du Bureau élargi

Pour les besoins de la vie courante du club, le Bureau exécutif s'entoure d'un Bureau dit élargi, dénommé Bureau dans les présents statuts. Il est composé de membres adjoints ou conseiller-ère-s dont les rôles sont définis par le Bureau exécutif.

Seuls les membres du Conseil d'Administration peuvent rejoindre le Bureau élargi. Toute nouvelle candidature est soumise à validation du Bureau élargi à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Bureau exécutif.

10.3 Attributions du Bureau

Le Bureau établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure l'exécution des décisions de ces Assemblées. Il met en œuvre les décisions et les orientations du Conseil d'Administration et, agissant en délégation de celui-ci, assure en permanence l'administration et le fonctionnement de l'association.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations. Il peut créer des commissions de travail en vue de l'application de décisions de l'Assemblée Générale ou pour le développement de l'association tel que prévu à l'article 14.

Les décisions importantes engageant l'association relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale, qui pourra être réunie de manière extraordinaire en cas de décision urgente. Ces décisions comportent :

- L'embauche ou le licenciement d'un-e salarié-e ;
- La location ou l'acquisition de terrains ou d'équipements sportifs d'une valeur conséquente ;
- La conclusion de contrats engageant l'association pour une longue durée ;
- Toutes autres décisions qui engagent durablement l'association sur le plan financier.

Les décisions prises par le Bureau doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés lors des réunions de Bureau ou à la majorité des deux tiers des voix des membres du Bureau via les canaux de communication utilisés.

10.3.1 Rôle de la Trésorerie

Le·a trésorier·ère est chargé·e de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il ou elle perçoit les recettes, effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du·de la président·e ou d'un·e des co-président·e-s dans les cas éventuellement prévus par le Bureau. Il ou elle ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il ou elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il ou elle effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas d'empêchement, le·a trésorier·ère est remplacé·e par le·a trésorier·ère adjoint·e, s'il y a lieu, ou par le·a président·e ou l'un·e des co-président·e-s, ou par une autre personne membre du Bureau désignée par le·a président·e ou l'un·e des co-président·e-s. Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le·a président·e, les co-président·e-s, le·a trésorier·ère ou tout autre personne membre du Bureau désignée par le·a président·e avec l'accord du·de la trésorier·ère, ont pouvoir, chacun·e séparément, de signer tout moyen de paiement (chèques, virements, etc.).

10.3.2 Rôle du Secrétariat général

Le·a secrétaire général·e est chargé·e en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il ou elle est remplacé·e par le·a président·e ou l'un·e des co-président·e-s ou par une personne membre du Bureau désignée par le·a président·e ou l'un·e des co-président·e-s.

10.4 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau élargi se réunit a minima une fois tous les deux mois durant la saison sportive dès lors qu'il n'y a pas de réunion du Conseil d'Administration et plus souvent si nécessaire, sur convocation du·de la président·e ou de l'un·e des co-président·e-s.

Tout membre du Bureau élargi qui, sans motif reconnu légitime, a manqué trois (3) séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire après avoir été admis à fournir des explications.

Article 11 : Rôle de la Présidence de l'association

La présidence de l'association a pour rôle de convoquer et présider l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. Elle peut être représentée par un·e président·e ou des co-président·e-s.

Le·a président·e ou co-président·e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tout accord sous réserve des autorisations obtenues du Bureau dans les cas prévus aux présents statuts.

Il ou elle a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il ou elle agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du Bureau s'il n'y a pas urgence) qu'en défense. En cas d'empêchement, le·a président·e ou co-président·e peut être remplacé·e par le·a trésorier·ère qui

dispose alors des mêmes pouvoirs. Le-a président-e ou co-président-e peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanentes, d'en informer les membres du Bureau.

Hors champ de compétence défini préalablement, les co-président-e-s sont tou-te-s les deux représentants légaux, leurs deux signatures sont donc nécessaires dans les actes de la vie civile. Pour les champs de compétences spécifiques à l'un-e des co-président-e-s, une délégation de signature pourra être faite par l'autre co-président-e.

En cas de désaccord au sein de la co-présidence dans la prise de décision, les membres du Bureau exécutif procéderont à un vote pour délibérer.

Article 12 : Conseil d'Administration

12.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé des membres suivants :

- Les membres du Bureau élargi ;
- Les membres du pôle sportif ;
- Les membres du pôle communication ;
- Les membres du pôle convivialité ;
- Les membres du pôle partenariat et relations externes.

Chaque pôle est composé de bénévoles assurant une mission précise pour le club. En fonction de leurs activités, ces pôles peuvent être amenés à se réunir entre eux pour des réunions de pôle, afin de coordonner l'exécution de leurs missions.

Chaque pôle comporte un-e ou plusieurs responsables, qui assurent le lien avec le Bureau élargi.

12.2 Election

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue, pour une durée d'un an. En cours de mandat, le Conseil d'Administration peut coopter un nouveau membre en cas de désistement ou de besoin particulier.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de trois (3) mois, à jour de ses cotisations.

Toute nouvelle candidature à un pôle en cours de mandat doit être soumise à validation des deux tiers des membres du pôle. En cas de désaccord au sein du pôle dans la prise de décision, les membres du Bureau exécutif procéderont à un vote pour délibérer.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués dans les conditions figurant au règlement intérieur, par le Bureau ou l'Assemblée Générale.

12.3 Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par an, six mois après l'Assemblée Générale. Il définit les grandes orientations de l'association et fait remonter les besoins de chaque pôle auprès du Bureau. Il est convoqué par la Présidence ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes.

Il a compétence pour voter sur toutes les décisions que le Bureau juge nécessaires de porter à son attention ou sur lesquelles le Bureau ne s'estime pas compétent. En cas de besoin, le Bureau peut

solliciter l'avis du Conseil d'Administration par vote électronique ou lui demander de se réunir à titre exceptionnel.

Il est tenu un procès-verbal des séances, rédigé par le·a secrétaire général·e et approuvé par le·a président·e ou les co-président·e·s.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister sur invitation de la Présidence, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif reconnu légitime, a manqué trois (3) séances consécutives, peut, après avoir été admis à fournir des explications dans le respect des droits à la défense, être déclaré démissionnaire.

Article 13 : Assemblée Générale

13.1 Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend :

- les membres du Bureau ;
- tous les membres de l'association sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation et membres de l'association à la date de l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent se faire représenter, par mandat, par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de trois mandats. Les membres mineurs sont représentés par leurs parents ou leurs représentants légaux. Peut également assister à l'Assemblée toute personne conviée par le Bureau avec voix consultative.

13.2 Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le·a secrétaire général·e, au moins quinze jours (15) avant sa tenue.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau et il est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le·a secrétaire général·e ou en son absence par le·a président·e ou l'un·e des co-président·e·s de l'association. Une Assemblée peut se tenir sous forme électronique conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

13.3 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion, le·a président·e ou les co-président·e·s soumettent à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'association, les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration. Le·a trésorier·ère soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Bureau et d'un·e président·e ou de co-président·e·s, ce·tte·s dernier·ère·s désignant parmi les membres du Bureau un·e trésorier·ère et un·e secrétaire général·e.

Il est ensuite procédé à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale est également compétente pour valider les modifications des statuts de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre être convoquée à tout moment à la demande de la Présidence ou de la majorité des membres du Bureau.

13.4 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale peut se réunir à titre extraordinaire, chaque fois que sa convocation est demandée, afin de délibérer sur une question à caractère urgent, sur demande :

- De la moitié du Bureau ; ou
- De la moitié du Conseil d'Administration ; ou
- Du tiers des membres adhérents.

13.5 Délibérations

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple des mandats, sauf disposition contraire des présents statuts. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir le quart au moins des membres présents physiquement ou représentés. Une personne ne peut être porteuse de plus de trois (3) procurations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion se tiendra sur le même ordre du jour à quinze (15) jours d'intervalle ; elle pourra cette fois délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés.

Le quorum doit être respecté pour tous les points à l'ordre du jour appelant à un vote. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres votants présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

Il est tenu un procès verbal de séance qui est signé par la Présidence et le-a secrétaire général-e.

Article 14 : Commissions de travail

Seuls les membres du Conseil d'Administration peuvent faire partie d'une commission de travail et y détiennent le droit de vote. Les candidatures et la création d'une commission sont soumises à validation du Bureau. Elles sont composées au minimum de deux (2) personnes. Les décisions de la commission sont prises par vote à la majorité des membres de la commission. Elles sont ensuite soumises à validation du Bureau élargi à la majorité des deux tiers des voix. Les membres du Bureau exécutif disposent d'un droit de véto sur la validation.

Une commission de travail peut faire appel à des membres adhérents pour consultation et assistance si les sujets abordés le nécessitent. Ces membres invités ne disposent pas de pouvoir de vote sur les décisions prises en commission de travail.

Les membres se réunissent librement. Chaque commission nomme en son sein un-e responsable qui aura pour mission de faire fonctionner la commission et de rapporter les avancées des travaux aux membres du Bureau. Un membre du Bureau doit systématiquement être présent dans chaque commission. Les commissions prennent fin lorsqu'elles ont accompli leur travail.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé et approuvé par le Conseil d'Administration, pour compléter les présents statuts. Il apporte des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux présents statuts.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, ou dissolution prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus suivant les règles établies en Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire devra nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Les modifications sont soumises aux votes en Assemblée Générale et sont valablement délibérées si le quorum visé à l'article 13.5 est atteint lors de l'Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, les modalités prévues à l'article 13.5 s'appliquent.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Article 18 : Formalités administratives et réglementaires

Dans les deux mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, la Présidence de l'association doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 juillet 1901 portant sur le Règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert de son siège social ;
- les changements survenus au Conseil d'Administration et au Bureau. Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial.

A Bordeaux, le 21 janvier 2025.

Secrétaire Générale
Coline Guerin



Co-Présidentes
Lison Le Pimpec



et Camille Maurel

